



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2005
Français
Original: anglais/espagnol/français/
russe

Soixantième session

Point 98 p) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Réponses reçues d'États Membres		3
Bolivie		3
Chili		4
Guatemala		4
Iran (République islamique d')		5
Mexique		9
Norvège		10
Fédération de Russie		11
Suisse		13
Venezuela (République bolivarienne du)		14
III. Informations communiquées par des organisations internationales	4–57	15
A. Système des Nations Unies	5–35	15

* A/60/150.

** Ce document a été présenté tardivement aux services des conférences sans l'explication requise au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B par lequel l'Assemblée générale a décidé que, si un rapport est présenté tardivement, la raison doit en être indiquée dans une note explicative figurant dans le document.



Agence internationale de l'énergie atomique	5-29	15
Organisation de l'aviation civile internationale	30-32	19
Organisation maritime internationale	33	19
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.	34-35	19
B. Autres organisations internationales	36-57	20
Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie	36-37	20
Interpol.	38-41	20
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	42-47	21
Organisation des États américains	48-49	22
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.	50-53	22
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	54-57	23

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/80, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les a invités à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

2. Par note verbale datée du 25 février 2005, les États Membres ont été invités à communiquer au Secrétaire général les mesures prises, ainsi qu'à faire connaître leurs vues sur la question. Le 10 mars, des lettres ont également été adressées aux organisations internationales pertinentes, et notamment à des organes et institutions des Nations Unies, pour les inviter à soumettre leur contribution à l'élaboration du rapport du Secrétaire général. Les organisations qui avaient rendu compte de leurs activités pertinentes en 2004 ont été invitées à ne soumettre que des renseignements nouveaux.

3. Au 25 juillet 2005, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Bolivie, Chili, Fédération de Russie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Mexique, Norvège, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du). Le texte en est reproduit à la section II du présent rapport. Des réponses ont également été reçues de 10 organisations internationales; leurs réponses sont résumées à la section III du présent rapport. Les autres réponses seront publiées comme additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Bolivie

[Original : espagnol]

[5 mai 2005]

Par sa résolution 59/80, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé la préoccupation des États face au risque de liens entre les terroristes et ces armes.

À cet égard, la Bolivie estime que, si l'on n'a pas décelé sur son territoire, ces dernières années, d'activités terroristes et encore moins d'emploi d'armes de destruction massive, on ne peut en exclure la possibilité, vu ce que suppose un terrorisme à ramifications internationales.

Il importe donc de renforcer les capacités nationales pour un contrôle efficace à cet égard, par l'instauration et l'exécution intégrale de normes juridiques et par la solidarité avec les organisations internationales.

Il faut souligner ici que le projet de loi sur les armes et munitions, les explosifs et les agents chimiques à double usage est sur le point d'être adopté par le Congrès : ce texte tend à améliorer fortement le contrôle de l'État sur toute la gamme des opérations en cause (acquisition, enregistrement, possession, utilisation, circulation et transfert d'armements), en précisant la responsabilité de chaque entité intéressée. De même, il devrait faciliter l'application efficace, décisive et transparente des conventions internationales, et favoriser l'adoption des résolutions des Nations Unies pour donner corps aux engagements pris par le pays quant à la problématique des armes.

Chili

[Original : espagnol]
[13 mai 2005]

Le Chili considère que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur les armes de destruction massive, les acteurs non étatiques et le terrorisme aidera à l'application effective des instruments internationaux sur ces armes et constitue elle-même une mesure idoine en ce sens. Notre pays réaffirme sa volonté de lui donner suite et de coopérer fructueusement avec le Comité du Conseil de sécurité établi par elle.

Le Chili participe aux négociations menées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale pour amender la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et il espère qu'elles aboutiront prochainement.

Par ailleurs, le Chili tient beaucoup à ce que l'on établisse un régime normatif international pour la réglementation multilatérale du transport maritime des combustibles nucléaires irradiés et des déchets radioactifs. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est actuellement à l'étude dans les instances internationales pertinentes. Le Chili a adhéré aux autres instruments juridiques internationaux intéressant la sûreté nucléaire.

De plus, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui sera ouverte à la signature des États, le 14 septembre 2005, fait encore l'objet de consultations dans les instances nationales pertinentes. Il faut enfin noter que le Chili a contribué au renforcement du cadre juridique international contre le terrorisme en adoptant les 12 conventions et leurs protocoles existants.

Guatemala

[Original : espagnol]
[9 mai 2005]

Après analyse de la question, le Ministère de la défense nationale a fait les observations suivantes :

a) L'État du Guatemala n'a dans son arsenal ni armes de destruction massive, ni matières ou technologies servant à leur usage et à leur fabrication.

b) S'agissant des contrôles afférents au matériel radioactif utilisé au Guatemala à des fins industrielles et médicales, ledit ministère s'adresse au Ministère de l'énergie et des mines.

Iran (République islamique)

[Original : anglais]

[21 juin 2005]

La République islamique d'Iran est gravement préoccupée par la propagation mondiale des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. La persistance et la mise au point d'armes de destruction massive, la possibilité de leur emploi ou de sa menace et la perspective de leur acquisition par des terroristes menacent de plus en plus l'ensemble de la communauté internationale dans son ensemble.

Vu ses positions de principe et ses engagements contractuels, la République islamique d'Iran, État partie à tous les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive – à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) et le Protocole de Genève de 1925 – considère que l'acquisition, la mise au point et l'emploi de ces armes sont des actes inhumains, immoraux, illégaux et contraires à ses principes fondamentaux; elle est convaincue que le moyen le plus efficace d'empêcher les terroristes d'acquérir ces armes est d'éliminer celles-ci totalement.

Dans ce contexte, la République islamique d'Iran est fermement convaincue que la non-prolifération et le désarmement se renforcent mutuellement. Les efforts déployés en vue de la non-prolifération devraient s'accompagner d'efforts parallèles et simultanés en vue du désarmement. Le renforcement concomitant de ces deux concepts serait une contribution bénéfique à l'avènement d'un monde exempt d'armes de destruction massive. Réaliser l'universalité des traités de non-prolifération et de désarmement, en particulier du Traité de non-prolifération, est à cet égard une impérieuse nécessité. La République islamique d'Iran est également d'avis que l'accent mis sur le concept de non-prolifération ne devrait pas détourner l'attention des États Membres du désarmement nucléaire en tant que première priorité de la communauté internationale et meilleure garantie contre l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes.

A. Aspects juridiques

Conformément au système juridique de la République islamique d'Iran, les conventions et traités internationaux qui sont ratifiés par le Parlement deviennent partie intégrante de la législation nationale du pays et ont donc force obligatoire à l'égard de tous les ressortissants et résidents iraniens, ainsi que de tous ceux qui relèvent de la juridiction de l'État. Les principaux traités et accords internationaux qui, à cet égard, sont applicables à la République islamique d'Iran sont les suivants :

A.1 Accords internationaux

1. Le Traité de non-prolifération, signé en 1969 et ratifié par le Parlement en 1970;
2. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée en 1972 et ratifiée en 1973;
3. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée en 1993 et ratifiée en 1997;
4. Le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ratifié en 1958;
5. L'Accord de garanties conclu avec l'AIEA, ratifié en 1973;
6. Le Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA signé le 18 décembre 2003;
7. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ratifiée le 16 mai 1994. À la suite de la ratification de la Convention, ses codes nationaux sont en vigueur dans la République islamique d'Iran, y compris le Code international sur la sécurité des navires et des installations portuaires adopté le 1^{er} juillet 2004 et le Code maritime international des marchandises dangereuses.

A.2 Accords nationaux

La République islamique d'Iran a en outre promulgué une série de lois et règlements nationaux pertinents interdisant et punissant la contrebande et le trafic de tous types d'armes et de munitions. En pratique, ces lois et règlements empêchent effectivement les acteurs non étatiques de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'employer de telles armes. Les lois et règlements pertinents qui sont effectivement en vigueur sont les suivants :

1. La « loi aggravant les peines applicables à la contrebande d'armes et de munitions et aux contrebandiers armés », adoptée en 1971, qui interdit toute forme de fabrication, de détention, d'entretien, d'achat, de transfert et de recel de matières explosives, de munitions et d'armes;
2. La « loi sur les questions douanières », adoptée en 1971, interdisant l'importation de toutes armes, munitions et matières explosives par des acteurs non étatiques;
3. La « loi sur la répression de la contrebande d'armes », adoptée en 1974, qui interdisait l'importation, l'exportation, l'achat, le trafic, le recel et la détention d'armes illégales.

B. Mesures de sûreté et de sécurité pour matières dangereuses

Les lois, règlements et procédures ci-après concernant la sécurité et la sûreté des matières nucléaires, chimiques et biologiques ont été adoptés et sont applicables dans la République islamique d'Iran :

1. La loi portant création de l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran, adoptée en 1974. Conformément à cette loi, l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran est chargée d'élaborer et d'adopter les règlements relatifs à la protection contre les radiations nucléaires et détermine les méthodes applicables à leur surveillance; elle est également chargée de délivrer l'autorisation de mettre en place des installations nucléaires dans le pays, conformément aux règles et normes de sûreté et de sécurité en vigueur pour de telles installations.

2. Toutes les matières et les installations concernées sont placées sous la protection effective des organes gouvernementaux pertinents. En ce qui concerne la protection physique, les règlements en vigueur sont notamment les suivants :

- a) Formation de l'unité chargée de la protection des entreprises, installations et espaces et documents nucléaires de l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran, règlement adopté par le Conseil des ministres en 1975;
- b) Loi sur les peines applicables aux saboteurs, adoptée en 1975.

C. Contrôles de transit

C.1 Contrôles frontaliers

En ce qui concerne les contrôles aux frontières dans la République islamique d'Iran, les mesures pertinentes sont les suivantes :

1. Conformément à la loi douanière, adoptée en 1971, l'Administration des douanes est l'organe chargé de suivre et de contrôler l'importation et l'exportation des matières, équipements et marchandises passant par les frontières, soumis à un contrôle conformément à la législation et aux procédures en vigueur;

2. Afin de prévenir les importations et exportations illicites, les autorités de la République islamique d'Iran responsables de l'application des lois sont chargées de la lutte contre le trafic et de la surveillance des frontières de l'État, ainsi que de la mise en œuvre des protocoles et accords frontaliers;

3. En ce qui concerne le contrôle du transit et du transport des marchandises dans la République islamique d'Iran, les règlements pertinents sont les suivants :

- a) Le règlement sur le transport et le transit de marchandises à travers le territoire de la République islamique d'Iran, adopté par le Conseil des ministres en 1998. Conformément à ce règlement, le transit de matières chimiques, biologiques et nucléaires est soumis à l'observation de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'obtention des autorisations requises, délivrées par les autorités compétentes;
- b) Le règlement sur le transport routier de matières dangereuses, adopté en 2002, aux termes duquel le transport routier de matières et d'équipements chimiques, biologiques et nucléaires nocifs et dangereux pour la santé humaine et animale, ainsi que pour l'environnement, est soumis à l'observation de règlements spécifiques.

C.2 Codification des exportations et des importations

Sur la base des instruments internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie et conformément à ses propres règlements nationaux, les listes de contrôle nationales nécessaires ont été établies, notamment :

1. L'Administration des douanes de la République islamique d'Iran applique les lois et règlements en vigueur relatifs aux exportations et aux importations conformément au Code des exportations et des importations et au tarif douanier qui y est joint. Ce code est mis à jour régulièrement compte tenu de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, de l'Organisation mondiale des douanes;

2. L'Administration des douanes est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et applique la Convention de l'OMD sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises depuis le 25 septembre 1993. L'Administration des douanes applique également le document ratifié de l'OMD, document n° L13 en date du 29 mai 2005 sur la liste « de matières chimiques prohibées » ou « de matières chimiques soumises à une réglementation spéciale »;

3. L'Administration des douanes, conformément au règlement de 1990 sur la protection contre les radiations et compte tenu des procédures les plus récentes applicables aux matières et équipements radioactifs sensibles, a établi, en concertation avec l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran, des tarifs spécifiques applicables à ses positions; elle surveille et contrôle l'importation et l'exportation de ces matières et équipements et empêche leur importation et leur exportation illicites;

4. La République islamique d'Iran, conformément à la loi de 1993 sur l'importation et l'exportation et compte tenu des règles de procédure approuvées en date du 21 avril 1994 applicables à l'importation et à l'exportation de produits chimiques visés dans la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, a élaboré des codes tarifaires à 11 chiffres que l'Administration des douanes d'Iran a pour mission d'appliquer;

5. À la suite de la ratification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques par le Parlement le 27 juillet 1997, son point de contact (l'Autorité nationale), dont le secrétariat est assuré dans le cadre du Ministère des affaires étrangères, a été désigné. Le secrétariat de l'Autorité nationale délivre les licences d'importation et d'exportation de produits chimiques conformément à la Convention, ainsi qu'à la législation et à la réglementation nationale en vigueur.

D. Initiatives nouvelles

Comme indiqué plus haut, conformément au système juridique de la République islamique d'Iran, les conventions et traités internationaux qui sont ratifiés par le Parlement deviennent partie intégrante de la législation nationale et l'adoption d'une législation supplémentaire n'est donc pas jugée nécessaire à cet égard. Cependant, en raison de la complexité inhérente à l'exécution de certaines obligations nationales, plusieurs initiatives nouvelles ont été prises :

1. Afin de faciliter l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, le projet de « loi sur la mise en œuvre, au niveau national, de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques » a été présenté en 2004 au Parlement, pour adoption. Aux termes de l'article 17 de ce projet de loi, la possession, l'acquisition, la fabrication, la mise au point, le transfert, le stockage, l'entretien, l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes chimiques ou la participation à la commission de tels actes constituent des délits, et les auteurs seront punis conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal islamique;

2. Un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme a été approuvé par le Conseil des ministres le 18 novembre 2003 et envoyé au Parlement pour adoption en tant que loi. Conformément à ce projet, la production, la possession, l'acquisition, le vol, l'acquisition frauduleuse, le trafic, le transport, le stockage et la mise au point de matières nucléaires, chimiques et biologiques qui n'ont pas de justification à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins, constituent des crimes terroristes.

3. Conformément aux obligations contractées au titre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, divers séminaires ont été également organisés par l'Autorité nationale d'Iran à l'intention d'industriels et de fonctionnaires concernés par la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. L'objectif principal de ces séminaires était d'améliorer et de mettre à jour les connaissances des participants quant à leurs obligations au titre de la Convention et de les informer des faits nouveaux les plus récents concernant sa mise en œuvre comme suit :

- Troisième réunion régionale des autorités nationales des États parties en Asie, Téhéran, 6-8 septembre 2005;
- Premier à sixième cours annuels sur les aspects médicaux de la défense contre les armes chimiques; six séries de ces cours ont déjà été données à Téhéran en six années consécutives;
- Septième cours annuel sur les aspects médicaux de la défense contre les armes chimiques, Téhéran (prévu pour octobre 2005);
- Premier exercice de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) sur la prestation d'assistance, Assistex1, Zadar, (Croatie), 10- 14 septembre 2003. Une équipe médicale de la République islamique d'Iran y a assisté;
- Deuxième exercice de l'OIAC sur la prestation d'assistance, Assistex2, prévu du 10 au 13 octobre 2005 à Lviv (Ukraine). Une équipe médicale de la République islamique d'Iran y assistera.

Mexique

[Original : espagnol]

[16 mai 2005]

Le Mexique maintient son engagement envers la détermination de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme et appliquer les mesures qu'exige le risque que des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes, puissent acquérir des armes de destruction massive.

Le Gouvernement mexicain reste convaincu qu'il est hors de doute que des mesures efficaces doivent être prises d'urgence face aux réalités de l'heure, notamment la possibilité d'une attaque terroriste avec des armes de destruction massive n'importe où sur la planète, ce qui compromettrait gravement la sécurité régionale et internationale.

Le Mexique estime que la meilleure manière de faire face au péril que représentent les armes de destruction massive serait de procéder à leur élimination complète et irréversible, car, par définition, ce qui n'existe pas ne prolifère pas.

Le Mexique a réaffirmé en divers forums son engagement envers la stratégie internationale de lutte contre le terrorisme et a souligné que la stratégie la plus efficace et la plus radicale pour éliminer ce fléau est le combat soutenu de la communauté internationale contre les causes dont il provient et qui le renforcent qualitativement et quantitativement.

Le 7 décembre 2004, le Mexique a présenté son premier rapport sur les mesures qu'il a prises pour établir des contrôles nationaux afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, notamment par la mise en place de contrôles idoines sur les matières connexes, conformément à la résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 avril 2004.

De plus, le 29 mars 2004, le Mexique a signé un protocole additionnel à ses accords de garanties avec l'IEA, montrant ainsi qu'il est bien décidé à ce que les matières et installations nucléaires soient dûment garanties contre leur détournement éventuel.

De même, le Mexique continue de renforcer ses mécanismes juridiques et administratifs pour éviter que des agents non étatiques puissent fabriquer, acquérir, posséder, mettre au point, transporter, transférer ou employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et pour faire échec à toute tentative de réaliser les activités susvisées, d'y participer en qualité de complice, de leur prêter assistance ou de les financer.

Dans cette tâche, le Mexique se conforme systématiquement à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

De même, s'agissant des armes nucléaires, le Mexique se conforme intégralement aux instruments internationaux en matière de sécurité nucléaire, notamment à ceux qui ont été adoptés dans le cadre de l'AIEA.

Norvège

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2005]

La Norvège s'est félicitée de l'adoption de la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive par le Conseil de sécurité et lui a présenté son rapport sur l'application de cette résolution. Elle invite tous les États Membres à l'imiter.

La Norvège approuve sans réserve le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande » qui invite au renforcement des instruments multilatéraux et exécutoires intéressant la non-prolifération et le désarmement. La Norvège est partie au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques (CIAC), à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CIAB) et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

La Norvège préconise l'universalisation et l'exécution complètes des obligations imposées par ces traités. Elle a appuyé diverses propositions pour renforcer encore le Traité sur la non-prolifération nucléaire, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques et à toxines comme des mécanismes de vérification améliorés.

La Norvège attache une grande importance à l'application intégrale des instruments de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité et la sûreté nucléaires. Elle a apporté un financement bénévole au Fonds de l'AIEA pour la sécurité nucléaire.

La Norvège se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale d'une nouvelle convention pour réprimer le terrorisme nucléaire et en préconise la rapide entrée en vigueur.

La Norvège a signé le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques et engage tous les Membres de l'Organisation à adhérer à cet important instrument.

L'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) jouit de l'appui et du rôle actif de la Norvège qui est le premier pays en dehors du Groupe des Huit à adhérer au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Depuis 10 ans qu'elle s'occupe activement de questions de sécurité et de sûreté nucléaires en Russie du Nord-Ouest, plus d'un milliard de couronnes norvégiennes (environ 150 millions de dollars) ont été consacrées à des projets pour y améliorer la sécurité et la sûreté nucléaires.

La Norvège souligne qu'il faut des contrôles efficaces sur les exportations pour priver les terroristes d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Elle joue un rôle actif dans les différents régimes de contrôle des exportations comme le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, l'Arrangement de Wassenaar et le Groupe australien. Elle encourage tous les États Membres de l'ONU à suivre les directives et recommandations de ces régimes.

Fédération de Russie

[Original : russe]

[26 mai 2005]

C'est l'Agence fédérale de l'énergie atomique de la Fédération de Russie (Rosatom), organe gouvernemental central et centre de liaison créé conformément à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires qui est chargée de veiller au respect des obligations incombant à la Fédération de Russie dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires.

Les domaines ci-après de coopération avec l'AIEA sont particulièrement importants :

- Participation à l'élaboration de textes internationaux relatifs à la protection physique;

- Échange de renseignements concernant la protection physique avec l'AIEA et les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Participation aux services consultatifs sur la protection physique assurés aux États parties, notamment par les missions internationales du Service consultatif international pour la protection physique (IPPAS) de l'AIEA;
- Participation aux activités organisées par l'AIEA en vue de former des spécialistes de la protection physique.

Les experts russes prennent actuellement une part active à l'élaboration d'un amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. L'adoption de cet amendement lors de la conférence qui doit avoir lieu en juillet 2005 aura essentiellement pour objet d'étendre le champ d'application de la Convention et marquera une étape importante du renforcement du régime de protection physique à l'échelle mondiale.

Le programme de l'AIEA qui vise la constitution et la gestion d'une base de données sur le trafic illicite des matières nucléaires occupe une place particulièrement importante. La Russie a déclaré s'associer à ce programme; elle participe à l'échange de renseignements.

La formation et le recyclage de spécialistes russes et étrangers de la protection physique, organisé au centre d'études interdépartemental spécial de Rosatom à Obninsk revêt également une grande importance.

Avec une aide de l'AIEA, le centre d'études a organisé cinq cours internationaux sur la protection physique. Depuis 2001, une formation a été offerte dans ce cadre à des spécialistes venant de 17 pays, dont certains occupaient des postes de direction. Le sixième cours de cette série aura lieu à la fin de mai 2005.

Un laboratoire de formation sur les moyens techniques de protection physique des matières nucléaires produits à l'étranger est actuellement mis en place dans ce centre avec l'aide de l'AIEA.

En outre, des activités suivies de coopération internationale bilatérale sont menées avec les États-Unis et avec des pays européens en vue d'améliorer la protection physique.

Il y a actuellement en Fédération de Russie 21 installations nucléaires sensibles qui sont couvertes par la coopération internationale concernant la protection physique, parmi lesquelles l'usine de retraitement Maïak et le Complexe chimique sibérien, qui disposent d'une quantité importante de matières nucléaires de diverses catégories, ainsi que d'autres installations nucléaires de diverse importance.

Suisse

[Original : français]
[27 mai 2005]

Politique de la Suisse en matière d'armes de destruction massive

La Suisse ne fournit aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques susceptibles de développer, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Tout appui de ce type serait contraire à la législation suisse, aux obligations internationales que la Suisse a contractées et à la politique qu'elle poursuit au niveau international.

1. Bases légales nationales

Selon l'article 7 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996, il est interdit « de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou d'en disposer d'une autre manière ».

Le même article contient une interdiction d'inciter quiconque à commettre un acte mentionné ci-dessus ou d'en favoriser l'accomplissement. L'interdiction vaut également pour les actes commis à l'étranger, si ces actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et si l'auteur est suisse ou a son domicile en Suisse.

La sanction pour une infraction à l'interdiction globale des armes de destruction massive peut s'élever jusqu'à la réclusion pour 10 ans et à une amende de 5 millions de francs suisses. La tentative et la participation sont également réprimées.

2. Mise en œuvre des engagements internationaux de la Suisse

La Suisse respecte les normes internationales les plus récentes en matière de contrôle des exportations et de sécurité des matières dangereuses et/ou critiques du point de vue de la prolifération des armes de destruction massive :

a) La Suisse est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques. Elle est membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et elle a conclu et mis en vigueur un accord de garanties avec l'AIEA. En application de ces instruments internationaux, les entreprises et institutions actives dans les domaines nucléaire, chimique et biologique sont soumises à des obligations de rapporter leurs activités et de subir des inspections de la part d'inspecteur internationaux;

b) La Suisse a signé, le 16 juin 2000, un Protocole additionnel à son accord de garanties avec l'AIEA, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2005;

c) La Suisse est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980;

d) La Suisse a mis en place un système avancé de contrôle aux frontières et à l'intérieur du pays pour combattre le trafic illicite des biens et technologies contrôlés. Les autorités de police ont récemment mis en place un programme de prévention destiné à accroître la vigilance des entreprises actives dans des domaines critiques du point de vue de la prolifération. Les autorités de contrôle maintiennent des liens étroits avec leurs homologues étrangers, tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression du trafic illicite destiné à la prolifération;

e) La Suisse fait partie des régimes de contrôle à l'exportation dans le domaine des armes de destruction massive, à savoir le Groupe de fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe d'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Elle a intégré dans sa législation nationale les directives d'exportation ainsi que les listes de contrôle édictées par ces régimes. Par conséquent, un permis d'exportation individuel ou général est nécessaire pour toute exportation d'un bien contrôlé. Le permis est refusé si l'exportation enfreint aux obligations internationales de la Suisse, aux mesures de contrôles internationales non juridiquement contraignantes auxquelles la Suisse souscrit, à des mesures d'embargo, ou s'il y a lieu de croire que les biens en question serviraient à des fins terroristes ou au crime organisé;

f) L'Ordonnance sur le contrôle des biens contient également une clause « attrape-tout » (catch-all), qui oblige l'exportateur d'un bien non contrôlé à soumettre l'exportation projetée à autorisation, s'il sait ou a été informé par les autorités compétentes que le bien en question est destiné à un programme d'armes de destruction massive ou à leurs vecteurs, ou pourrait l'être;

g) Dans le but d'empêcher le transport d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes à destination et en provenance d'États et d'acteurs non étatiques, la Suisse soutient les principes de « l'Initiative de sécurité contre la prolifération » et coopère étroitement avec les autres États participant à l'initiative;

h) Parmi les initiatives internationales lancées dans le cadre de la lutte mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive, la Suisse a adhéré en mai 2003 au Partenariat mondial du Groupe des huit et contribue au désarmement chimique mondial.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

[16 mai 2005]

La République bolivarienne du Venezuela a réaffirmé dans diverses instances multilatérales qu'elle était décidée à lutter contre le terrorisme, étant consciente du caractère d'urgence que ce problème, qui est en passe de mettre en péril la sécurité et la stabilité des États, a acquis ces dernières années, problème d'autant plus inquiétant si l'on pense que des groupes terroristes pourraient avoir accès à des matières nucléaires, chimiques ou bactériologiques.

Il importe donc au plus haut point d'appliquer des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme en vue de garantir un monde plus stable et plus pacifique. En ce

sens, éviter que des groupes terroristes n'aient accès à des matières susceptibles d'être utilisées comme des armes de destruction massive devient une exigence impérieuse pour chacun des acteurs de la communauté internationale.

Parmi les mesures concrètes que la République bolivarienne du Venezuela a adoptées, il convient de citer l'appui exprimé aux travaux menés par l'AIEA en 2004 concernant la protection des sources radioactives. Le Venezuela a aussi présenté l'an dernier à l'OACI les déclarations concernant l'emploi, l'importation et l'exportation de certaines substances chimiques contrôlées par l'Organisation.

Il convient de souligner que le Président de la République a décidé, par un décret du 19 novembre 2004, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan spécial de lutte antiterroriste (Journal officiel n° 38.070 du 22 novembre 2004) destiné à prévenir les actes terroristes et à détecter les réseaux terroristes susceptibles de se trouver sur le territoire national. En outre, par ce décret, l'Assemblée nationale est priée d'accélérer l'adoption des instruments juridiques relatifs à la prévention et la répression de ce type d'acte.

III. Informations communiquées par des organisations internationales

4. Les résumés figurant dans la présente section, qui décrivent les mesures prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ont été établis sur la base des renseignements fournis par les organisations. On peut consulter les versions complètes de ces contributions en s'adressant au Département des affaires de désarmement du Secrétariat.

A. Système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

5. L'AIEA a continué de mettre en œuvre le Plan triennal d'activités pour la sécurité nucléaire, comme indiqué ci-dessous. À la suite des événements du 11 septembre 2001, l'Agence a procédé à un examen approfondi de ses programmes portant sur la prévention des actes de terrorisme nucléaire et radiologique et a élaboré un plan triennal d'ensemble visant à améliorer la sécurité nucléaire dans le monde. Le plan d'activités comporte des éléments qui contribuent à la prévention des actes de terrorisme et à la détection d'actes malveillants et à la riposte éventuelle à ces actes ou aux menaces de les commettre. Une proposition tendant à poursuivre la mise en œuvre du plan de 2006 à 2009 sera soumise en août 2005 au Conseil des gouverneurs.

**Protection physique des matières et des installations nucléaires
et évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires
envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité**

6. Ces activités ont visé à améliorer la capacité des États Membres pour protéger les installations nucléaires et les matières nucléaires contre le terrorisme international. Elles ont aussi renforcé leur aptitude à évaluer la vulnérabilité de leurs installations nucléaires face à d'éventuels actes malveillants.

7. Les objectifs poursuivis dans ce domaine d'activité ont été atteints en mettant au point des méthodes appropriées en menant des activités de formation et d'autres activités d'appui afin de renforcer les dispositifs de sécurité sur certains sites.

8. L'AIEA a continué de dispenser des conseils aux États sur le renforcement de l'efficacité des régimes de protection physique et prévoyait d'organiser quatre missions consultatives à cette fin en 2005. La révision des directives relatives aux centrales nucléaires, à la recherche et aux installations du cycle du combustible nucléaire touche à sa fin.

9. Un document concernant le développement et la mise à jour de la définition de la menace de référence s'agissant de la protection physique des matières nucléaires et des installations connexes a été fourni par l'AIEA à titre provisoire. Son utilisation, avec certaines adaptations, a été recommandée pour l'élaboration de mesures de sécurité et leur évaluation. L'AIEA a organisé dans plusieurs États des ateliers consacrés aux principes de base de ce concept.

10. La formation et l'éducation revêtent une importance fondamentale dans l'approche adoptée par l'AIEA pour renforcer les régimes de protection physique dans les États. Des cours de formation, des ateliers et des séminaires ont été organisés sur les six continents en vue de sensibiliser l'opinion et de fournir une expérience pratique en matière de comptabilité des matières nucléaires et de protection physique.

11. En réponse aux soucis quant à la sécurité des réacteurs de recherche, l'AIEA a mis au point un plan intégré visant à la renforcer.

**Détection d'activités malveillantes (telles que le trafic illicite)
mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives**

12. Cette activité visait à faire que des mesures efficaces soient prises en vue de détecter et de réprimer le vol, le recel ou le trafic illicite de matières nucléaires.

13. Le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire de l'Agence a envoyé plusieurs missions consultatives pour divers cas de trafic illicite en Amérique du Sud et en Afrique.

14. Les plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire jouaient un rôle essentiel pour la mise en œuvre des activités que l'AIEA mène dans ce domaine. Cette initiative, alimentée par des contributions directes, a été lancée en 2003 en vue d'apporter des améliorations spécifiques à la sécurité nucléaire dans les États. La mise en place de ce mécanisme lui a permis de systématiser ses interventions et d'obtenir des renseignements utiles sur la sécurité nucléaire des États.

15. L'AIEA s'est en outre employée à renforcer les capacités des États pour contrôler, détecter, identifier et réprimer les incidents de sécurité nucléaire liés à la

détection de matières nucléaires aux frontières ou en transit. Des cours de formation ont été conçus aux niveaux national et sous-régional en vue de répondre aux besoins particuliers de divers acteurs étatiques concernés.

16. L'AIEA a poursuivi la mise en œuvre du projet de recherche coordonnée pour l'amélioration des mesures techniques de détection et de répression du trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives. À ce jour, une trentaine de contrats et d'accords de recherche ont été conclus avec 18 États.

17. L'Agence a participé à une initiative destinée à protéger les Jeux olympiques de 2004 et à parer aux risques de terrorisme nucléaire ou radiologique en évaluant le système de sécurité nucléaire de la Grèce et en dispensant des conseils aux autorités compétentes.

18. L'Agence a continué de donner des directives et des recommandations aux organes chargés de faire respecter la loi. L'élaboration du manuel sur le trafic illicite touche à sa fin.

Renforcement des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

19. L'Agence, reconnaissant qu'il était indispensable de mettre en place des systèmes efficaces de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires pour assurer le maintien de la sécurité de celles-ci et lutter contre le trafic illicite, a veillé à ce que toutes les matières nucléaires se trouvant dans des États Membres soient dûment comptabilisées. Le Service consultatif pour les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a offert des services d'évaluation aux États et coordonné l'exécution de programmes d'assistance technique fournis par les États Membres. Des conseils sur les capacités techniques nécessaires pour effectuer des mesures et des analyses ont aussi été dispensés.

Sécurité des matières radioactives autres que les matières nucléaires

20. L'AIEA s'est employée à améliorer les mesures de sécurité nationales concernant les matières radioactives et à veiller à ce que les sources radioactives orphelines fassent l'objet d'un contrôle réglementaire et soient convenablement sécurisées.

21. Elle a continué de participer à l'Alliance tripartite (AIEA, Fédération de Russie et États-Unis) aux fins de sécuriser les sources radioactives de haute activité ou vulnérables dans l'ex-Union soviétique, hormis la Fédération de Russie. L'Agence a étendu la portée de son mécanisme d'évaluation des infrastructures de sécurité radiologique aux aspects liés à la sécurité nucléaire. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été étendu, passant de la sûreté à la sécurité radiologique. L'AIEA a en outre aidé les États à élaborer des stratégies nationales en vue de reprendre le contrôle de certaines sources nucléaires.

22. L'AIEA a contribué à établir trois partenariats régionaux de sécurité radiologique. Le premier entre les États-Unis et l'Australie, visait à former les responsables de la réglementation et les utilisateurs en Asie du Sud-Est. Le deuxième entre l'Inde et les États-Unis, doit permettre de fournir une formation, des appareils de mesure et une assistance technique en Inde et dans d'autres pays. Le troisième partenariat, lancé par l'Afrique du Sud, les États-Unis et l'AIEA, intéresse l'Afrique subsaharienne.

**Interventions face à des actes malveillants
ou à des menaces d'en commettre**

23. Cette activité a eu pour objet de veiller à ce que les États et l'Agence soient en mesure de réagir efficacement aux actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives. Ce résultat a été obtenu grâce à une formation et une assistance technique et à l'établissement de directives et en renforçant les dispositifs de l'Agence face aux urgences radiologiques.

24. L'AIEA a indiqué qu'elle avait redoublé d'efforts pour renforcer les mesures d'intervention d'urgence dans les États et qu'elle mettait en œuvre un programme de formation permanente à cet égard. Elle a en outre effectué des missions sur les interventions en cas d'incident dans plusieurs États. Grâce à ces efforts, l'AIEA a indiqué qu'elle était désormais en mesure d'intervenir face aux incidents de sécurité nucléaire hors du cadre des accidents et urgences nucléaires.

**Respect et mise en œuvre des directives,
recommandations et accords internationaux**

25. L'AIEA a mené des programmes d'information pour encourager les États Membres à adhérer aux instruments internationaux relatifs à l'amélioration de la protection contre le terrorisme nucléaire ou à les mettre en application. L'AIEA a continué de dispenser des conseils aux États pour les aider à élaborer une législation sur les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire et les a en outre activement encouragés à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et elle avait organisé des conférences internationales sur la sécurité de ces matières et d'autres matières radioactives.

26. Par ses missions consultatives, l'Équipe internationale d'experts de l'AIEA a encouragé les États à adhérer aux instruments internationaux visant à renforcer les mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et à les mettre en application. Des missions ont été effectuées en Afrique, en Amérique centrale et en Asie du Sud-Est en 2005.

**Amélioration de la coordination des programmes et de la gestion
de l'information pour les questions liées à la sécurité nucléaire**

27. L'AIEA s'efforce d'aider à coordonner ses activités et celles des États Membres en vue de renforcer la sécurité nucléaire en dispensant des synthèses d'information et en facilitant l'échange de renseignements avec d'autres organisations internationales.

28. Pour mettre en œuvre le Plan triennal de sécurité nucléaire, l'AIEA s'est appuyée sur une large coordination et sur des renseignements concernant les besoins des États. Les connaissances acquises à la faveur des missions effectuées dans les États ont servi de cadre pour coordonner l'ensemble des activités dans ce domaine. L'Agence s'est en outre activement employée à attirer de nouveaux participants à son programme de coopération à la sécurité nucléaire, parmi lesquels l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et Europol.

29. Le programme d'activités pour les trois prochaines années fait fond sur les activités réalisées et les enseignements tirés depuis trois ans. Compte tenu des progrès sensibles accomplis dans l'élaboration du cadre juridique régissant les

activités menées au titre de la sécurité nucléaire, le programme serait à présent axé sur trois principaux domaines d'activité, à savoir : évaluation des besoins de sécurité nucléaire, analyse de la menace et coordination des interventions; prévention des activités malveillantes mettant en jeu des matières nucléaires et radioactives; et détection des activités malveillantes et réaction à ces activités.

Organisation de l'aviation civile internationale

30. Son action étant axée sur les moyens de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, l'Organisation de l'aviation civile internationale n'a pas mis en place de mesures particulières visant à empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

31. En raison de la menace que les systèmes antiaériens portables (MANPADS) continuent de faire peser sur l'aviation civile, l'Assemblée avait adopté en octobre 2004 la résolution A35-11 qui vise à renforcer les efforts déployés par la communauté aéronautique face à cette grave menace. L'Assemblée demande instamment aux États contractants de participer activement à l'élaboration d'un instrument international visant à identifier et à tracer les armes légères, comme il en est question dans la résolution 58/241 de l'Assemblée générale et d'appliquer les principes définis dans les éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne de l'Arrangement de Wassenaar, s'ils n'ont pas encore participé à cet arrangement.

32. L'OACI a fait état de progrès substantiels dans l'élaboration et l'application de mesures visant à renforcer la sécurisation des documents de voyage. Celles-ci ont consisté à réviser les spécifications des visas à lecture optique, mettant à jour le modèle d'identification biométrique de l'OACI pour les documents de voyage.

Organisation maritime internationale (OMI)

33. L'Organisation maritime internationale a indiqué que les mesures spéciales visant à améliorer la sécurité maritime, adoptées dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avaient contribué à la réalisation des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale. D'autres contributions seront apportées lorsque les propositions d'amendement de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental adoptées et que les textes correspondants seront entrés en vigueur.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

34. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a indiqué qu'il ne travaillait pas actuellement à des questions directement liées à la relation entre « la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ». Il a cependant fourni des avis consultatifs aux États Membres qui en ont fait la demande en vue de la ratification et de l'application des 12 instruments internationaux contre

le terrorisme, dont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Depuis 1992, l'Office a aidé 108 pays à ratifier et à appliquer ces textes. Il a également offert son assistance juridique après l'adoption récente de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

35. De plus, l'Office a contribué de façon substantielle aux travaux de certaines réunions sur le thème de la menace que représentent les armes de destruction massive. Il a aussi approché l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au sujet d'éventuelles activités communes et il a régulièrement partagé des informations.

B. Autres organisations internationales

Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

36. Le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie a indiqué qu'il aidait actuellement le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à appliquer les recommandations du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques, notamment la recommandation 21 qui prévoit entre autres de « charger les entités compétentes des Nations Unies de formuler des propositions en vue de renforcer les normes éthiques et encourager l'instauration de codes de conduite pour les chercheurs – à travers les associations internationales et nationales de chercheurs et les établissements d'enseignement de sciences ou de techniques liées aux technologies d'armements ».

37. Le Centre a tenu des discussions approfondies à cette fin avec les représentants d'académies des sciences du monde entier, à l'issue desquelles on avait élaboré un projet de document. Ce projet fournit les éléments de base de codes de conduite envisageables, sachant qu'il faudra adapter ces codes aux situations nationales en tenant compte des considérations culturelles, religieuses, sociales et économiques qui s'imposent.

Interpol

38. Interpol a indiqué qu'elle avait donné la priorité aux activités de sa sous-direction Sûreté publique et terrorisme et qu'elle avait pris des mesures pour aider les pays membres à lutter contre le terrorisme. Ces mesures consistent à renforcer les moyens de prévention des actes de terrorisme et d'assistance après des attentats ou dans le cadre des enquêtes les visant, à savoir l'aide aux équipes d'intervention, l'appui analytique et l'exploitation des bases de données d'Interpol.

39. Interpol a lancé plusieurs projets relatifs à l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes, tels que le projet Geiger, qui analyse les renseignements de police et autres recueillis sur les vols de matières radiologiques et le projet de coopération pour le transfert d'instruments de détection radiologique (CRIT) visant à renforcer la capacité des participants (Croatie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pologne, Roumanie et Turquie) de lutte contre le terrorisme nucléaire

mondial en formant le personnel des organismes chargés de faire respecter la loi. Interpol mène également un troisième projet de prévention du terrorisme biologique.

40. Interpol a recueilli, enregistré, analysé et échangé des informations sur des individus et des groupes soupçonnés d'avoir pris part à des activités de terrorisme. L'organisation a créé le Groupe Fusion, qui, par une démarche proactive et multidisciplinaire, aidera les pays membres à enquêter sur le terrorisme.

41. Dans le cadre de son programme de prévention et de surveillance du terrorisme, Interpol a créé la notice orange, instrument visant à avertir promptement les responsables de la police et de la sécurité de menaces qui pourraient échapper à leur vigilance.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

42. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a déclaré que ses activités dans le domaine de la non-prolifération étaient couvertes par le Cadre politique de l'Alliance (1994), dont le principal objectif est d'empêcher la prolifération ou de la réduire par des mesures diplomatiques.

43. La riposte de l'Alliance au terrorisme comporterait l'application intégrale de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et resterait multiforme et globale et ferait appel à des mesures politiques, diplomatiques, économiques et, s'il le faut, militaires.

44. S'agissant de la dimension politique de sa riposte, l'OTAN a invoqué son Sommet de 2004 à Istanbul qui a souligné l'importance des instruments politiques de non-prolifération. Le Sommet a aussi fait valoir l'engagement de l'Alliance envers divers instruments tant légaux qu'officiels et s'est entendu sur une gamme améliorée de mesures visant à empêcher l'acquisition d'armes de destruction massive par les terroristes : meilleur partage des renseignements, meilleure aptitude à répondre aux demandes d'assistance face aux attentats, coopération accrue avec les partenaires et dialogue avec les pays de leur région.

45. S'agissant de sa riposte défensive, l'OTAN avait engagé des consultations et mené des exercices pratiques avec la Fédération de Russie pour aborder les risques liés aux systèmes d'armes non stratégiques et les méthodes de leur sauvegarde. Vu le risque que des systèmes de vecteurs soient acquis par des acteurs non étatiques, l'OTAN avait entrepris des travaux techniques face à la prolifération de ces systèmes et à leur emploi potentiel par des terroristes. L'Alliance avait une opération de surveillance maritime visant à empêcher le transport d'armes de destruction massive. De plus, elle avait mis en place cinq initiatives de défense nucléaire, biologique et chimique comportant des éléments d'évaluation, d'analyse et d'enseignement des risques ainsi qu'un système de surveillance des maladies.

46. L'OTAN avait aussi mis au point un programme de travail dit « Défense contre le terrorisme », qui est sa riposte technique au terrorisme et dont l'objectif est de mettre au point des systèmes pour empêcher divers types d'attentats. Le programme OTAN pour la sécurité via la science a facilité l'échange de renseignements au niveau des experts entre les alliés et les pays partenaires sur la détection, la vérification, le désarmement et la conversion des armes de destruction massive.

47. Pour protéger les populations civiles en cas d'éventualités mettant en jeu des armes de destruction massive, l'Alliance était prête à servir de centre d'échange pour acheminer les demandes d'assistance émanant de pays alliés ou partenaires face à un grave incident nucléaire, biologique ou chimique. Un plan civil d'intervention urgente était en cours d'exécution avec les partenaires.

Organisation des États américains

48. L'Organisation des États américains (OEA) a fourni une liste de ses résolutions intéressant l'appui interaméricain au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, au Programme d'action relatif aux armes légères et à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

49. L'OEA prévoyait d'organiser en 2005 une réunion régionale sur l'identification et la protection des substances dangereuses en laboratoire, en vue d'aider les États Membres à mieux empêcher le détournement des matières chimiques, biologiques et nucléaires.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

50. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a déclaré avoir établi des voies de communication afin de mettre au point des modalités de coopération pratique. Elle entretenait des contacts avec d'autres organisations régionales, sous-régionales et internationales compétentes, dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, cherchant les occasions d'échanger des renseignements ou des compétences, et à coordonner les activités de programme intéressant l'action antiterroriste.

51. L'OIAC a indiqué à plusieurs organisations internationales qu'elle était prête à coopérer avec elles pour lutter contre le terrorisme. Elle a nommé un coordonnateur pour les questions concernant sa contribution à la lutte mondiale contre le terrorisme et a engagé le dialogue avec plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales.

52. Le 12 avril 2005, à New York, à l'invitation du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), l'OIAC a informé le Comité des progrès des mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention sur les armes chimiques. Le Directeur général a aussi souligné l'importance tant d'une coordination que d'une collaboration intensifiées avec l'ONU et les autres organisations internationales œuvrant pour l'application de la Convention.

53. L'OIAC avait déjà donné des conseils et une assistance pratique aux organisations internationales pertinentes et elle appuyait l'étude mondiale sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'utilisation criminelle de matières et d'armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires menée par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

54. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est référée à sa décision de 1994 sur les Principes régissant la non-prolifération, dans laquelle les États participants sont convenus d'empêcher la propagation des armes de destruction massive. Son Forum pour la coopération en matière de sécurité envisageait d'actualiser ce document au vu des changements dans le climat international de la sécurité.

55. De plus, les États participants à l'OSCE examinent la possibilité d'étayer son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et ses directives sur l'importation et l'exportation de substances radioactives.

56. Dans la Charte de l'OSCE sur la prévention du terrorisme et la lutte antiterroriste adoptée en 2002, les États participants ont réaffirmé l'importance de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération pour réduire le risque que des terroristes aient accès à des armes et matières de destruction massive et à leurs vecteurs. L'OSCE a collaboré avec diverses organisations internationales comme l'AIEA pour la sécurité nucléaire et l'UNICRI pour la fourniture aux États d'une assistance au renforcement des capacités face à la menace des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

57. Pour améliorer la prévoyance chez les États participants, l'OSCE avait diffusé des renseignements par le biais d'un réseau de lutte antiterroriste sur la gestion des conséquences d'un attentat aux armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.